



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-22-014
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la Société DISTILLERIE HAUGUEL à SAINT-OUEN L'AUMÔNE**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1980 autorisant la société DISTILLERIE HAUGUEL à exploiter des installations classées 2 rue Boris Vian à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1986 autorisant la société DISTILLERIE HAUGUEL à exploiter des installations de production d'alcool par distillation sur le site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1996 portant régularisation de la situation administrative de certaines installations de la société DISTILLERIE HAUGUEL et lui imposant de nouvelles prescriptions techniques complémentaires, notamment pour l'activité de traitement de déchets industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société DISTILLERIE HAUGUEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 mettant en demeure la société DISTILLERIE HAUGUEL de respecter notamment les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 précité, de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 imposant des prescriptions techniques à la société DISTILLERIE HAUGUEL, abrogeant les prescriptions techniques complémentaires de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 et actualisant le classement des installations ;

Vu l'arrêté n°22-015 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les courriers de demande de compléments adressés à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 11 septembre 2018 et le 27 février 2020 ;

Vu le courrier de la société DISTILLERIE HAUGUEL, du 28 février 2020, adressé à monsieur le préfet du Val-d'Oise, sollicitant le recours au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS), dans le cadre de sa stratégie de défense incendie ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées (DRIEAT – UD 95) du 23 avril 2020 saisissant le SDIS du Val-d'Oise, suite à la demande de recours formulée par la société DISTILLERIE HAUGUEL ;

Vu le courrier du SDIS du Val-d'Oise du 24 novembre 2020, faisant état d'un avis favorable à la demande de la société DISTILLERIE HAUGUEL, sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

Vu le rapport de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT - UD95) du 24 décembre 2020 établi suite à la visite d'inspection du site le 26 novembre 2020 faisant état de non-conformités relatives à la défense incendie ;

Vu le projet de convention du SDIS transmis par courriel le 28 juillet 2021 ;

Vu le rapport de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT - UD95) du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 4 février 2022 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société DISTILLERIE HAUGUEL ;

Considérant que la société DISTILLERIE HAUGUEL n'est pas autonome pour le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, notamment son article 43 ; qu'il convient d'acter l'absence d'autonomie de la société DISTILLERIE HAUGUEL concernant la défense incendie du site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et le soutien nécessaire des moyens du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise en cas d'incendie ;

Considérant que conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, la société DISTILLERIE HAUGUEL doit élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte de façon directe ou indirecte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le domaine de la sécurité incendie, les installations de la société DISTILLERIE HAUGUEL nécessitent la démonstration par l'exploitant du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie en fonction d'un scénario de référence ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 27 juillet 2021 en présence du SDIS, l'inspection des installations classées (DRIEAT - UD95) a constaté que l'exploitant a accédé aux demandes des services d'intervention en lien avec la stratégie de défense incendie, conformément au courrier du 24 novembre 2020 susmentionné ;

Considérant que, compte-tenu de ce qui précède, il convient d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la société DISTILLERIE HAUGUEL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté acte que la société DISTILLERIE HAUGUEL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 37, Route de Saint-Laurent – Gournay-en-Caux – 76700 – GONFREVILLE-L'ORCHER, n'est pas autonome concernant la défense incendie de son site implanté 2, Rue Boris Vian sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN L'AUMÔNE d'une part, et qu'elle doit pouvoir disposer du soutien nécessaire des moyens du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise en cas d'incendie, d'autre part.

Article 2 : La société DISTILLERIE HAUGUEL est tenue, pour l'exploitation de ses installations situées 2 rue Boris Vian à SAINT-OUEN L'AUMÔNE, de respecter les prescriptions techniques du présent arrêté.

Ces prescriptions complètent celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 1980.

Article 3 : Stratégie de défense incendie : recours au service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise

Dans le cadre de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité, et après consultation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise, la demande de l'exploitant sollicitant le recours au SDIS du Val-d'Oise dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement Société DISTILLERIE HAUGUEL est approuvée par le présent arrêté.

L'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise s'assurent de l'établissement d'une *convention de collaboration opérationnelle en cas de sinistre* qui définit les rôles et responsabilités de chacun ainsi que les conditions de mise en œuvre.

Ce recours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant. Ce dernier s'assure de la compatibilité de ses installations avec ceux du SDIS du Val-d'Oise.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 1980 sont complétées par les prescriptions indiquées aux articles suivants.

Article 4 : Réserves de consommables (ressources en eau et en émulseur)

L'exploitant tient à disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise un stock d'émulseurs de classe 1A répartit sur au moins 3 GRV de 1 000 litres et d'une cuve de 2 500l.

Ce stock d'émulseurs présente une concentration de 1 à 6 %. Ils sont compatibles entre eux et avec les moyens du SDIS du Val-d'Oise.

Le positionnement et le conditionnement de ces émulseurs sont détaillés sur un plan transmis à la préfecture du Val-d'Oise et au SDIS du Val-d'Oise et intégrés au plan d'opération interne (POI) de l'établissement.

Ces émulseurs doivent être disponibles en toutes circonstances et doivent être contrôlés deux fois par an, à 6 mois d'intervalle.

Une réserve d'eau de 276 m³ d'eau est installée dans le bâtiment 11.

Article 5 : Protection des réserves de consommables

Les consommables cités au précédent article, sont séparés et stockés de manière à être disponibles et utilisables en tout temps et en toutes circonstances.

Aucune vidange et aucune suppression d'une partie ou de la totalité de ces réserves, pour quelque motif que ce soit, n'est effectuée sans accord préalable de l'Inspection des installations classées et du SDIS du Val-d'Oise.

Article 6 : Alimentation du réseau incendie

L'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection des installations classées les attestations précisant le débit et la pression des bouches incendie utilisés en cas d'incendie.

Il doit garantir l'accès des groupes motopompes du SDIS 95 aux différents points d'eau et permettre la réalimentation du réseau de sécurité incendie par les pompiers en cas de dysfonctionnement. Il s'assure également de la compatibilité de ses matériels avec ceux du SDIS 95.

Par ailleurs, l'exploitant doit garantir en toute occasion l'accessibilité au terrain voisin permettant le pompage directement dans l'Oise.

Enfin, l'exploitant dispose sur site d'une motopompe reliée à une réserve d'émulseur, qui assure un débit minimal de 150m³/heure sous 10 bars. Il s'assure de l'entretien et du fonctionnement du groupe motopompe. Il tient à disposition de l'Inspection des installations classées et du SDIS95 les documents nécessaires pour le justifier.

Article 7 : Moyens fixes de lutte contre l'incendie

La liste des moyens fixes de lutte contre l'incendie est transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. L'exploitant doit attester et démontrer leur adéquation avec les différents scénarii identifiés dans le POI. Il s'assure de la possibilité d'interconnexion avec les matériels du SDIS du Val-d'Oise.

Les moyens de protection en eau des installations voisines doivent permettre une protection de 4 heures et permettre une réalimentation le cas échéant.

Le site dispose d'un réseau interne sous pression, disponible en toute période. Ce réseau est complété par un point d'aspiration dans le cours d'eau voisin.

Le site est défendu par :

- un rideau d'eau et d'émulseur des bâtiments 18, 19, 20, 21, les parcs 22 et 24. Ce rideau est actif pendant au moins 60 minutes ;
- les dispositifs de refroidissement de colonnes sont actifs pendant au moins 60 minutes.

Article 8 : Moyens mobiles de lutte contre l'incendie

La nature des moyens (nombre, pression, débit) est précisée dans le plan de défense incendie validé transmis par l'exploitant.

L'exploitant dispose sur site de moyens dimensionnés au regard du risque encouru. Les extincteurs sont en nombre et en qualité adaptés aux risques et doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement ou de déchargement de produits combustibles.

Ces moyens d'extinction sont facilement accessibles et régulièrement inspectés. Les attestations de contrôle périodique sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations sont également défendues par :

- 1 lances à eau et à mousse
- 1 RIA
- une unité mobile mousse pour tout déchargement d'alcool,
- 2 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues.
- 36 extincteurs à poudre de 9kg
- 10 extincteurs Dioxyde de carbone

Article 9 : Nature des moyens mis à disposition du SDIS

L'exploitant veille à ce que ses dispositifs de sécurité incendie soient compatibles et immédiatement assimilables aux moyens mis en œuvre par le SDIS du Val-d'Oise.

L'exploitant tient à disposition des services de secours un état à jour des stocks et des substances présents dans l'installation.

Il veille par ailleurs à maintenir libre et facilement accessible au SDIS du Val-d'Oise les accès à son exploitation.

Article 10 : Stratégie de rétention

L'exploitant s'assure :

- pour les bâtiments disposant de rétention amovible, de son efficacité et de la possibilité de la mettre en œuvre rapidement en cas d'incendie.
- de l'étanchéité et de l'intégrité des rétentions présentes sur site. Il tient à cet effet à disposition de l'inspection, tous les justificatifs en mesure d'attester de leur efficacité.
- de la possibilité d'accéder et de manipuler les vannes d'arrêt manuelles en toutes circonstances.

Article 11 : Prévention des éventuelles reprises d'incendie

Afin de prévenir l'éventuelle reprise d'un incendie, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- le dispositif de défense incendie n'est pas démantelé immédiatement après l'extinction,
- après extinction d'un feu de cuvette, un tapis de mousse est entretenu pendant 60 minutes avec un taux d'application de 0,2 l/m².min. Sur le site, l'entretien du tapis de mousse est réalisé par l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie présent sur site si les circonstances et les moyens disponibles le permettent.
- une lance à mousse prête à l'attaque en cas de reprise avec un débit minimal de 250 l/min est à minima conservée durant 24 heures.

Article 12 : Test et maintenance des équipements concourant à la sécurité incendie

L'exploitant tient à jour son POI et veille à ce que les services de l'État concernés disposent en permanence d'une version à jour.

L'exploitant s'assure et vérifie de manière régulière du bon état de l'ensemble des systèmes concourant à la défense incendie sur son exploitation. Il tient à disposition de l'Inspection des installations classées et du SDIS tous les documents en mesure de l'attester.

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant organise, dans un délai d'un an, un exercice en condition réelle mettant en œuvre l'ensemble des dispositifs de sécurité incendie (rideau d'eau, émulseurs, lances) sur un scénario majorant.

À partir de ce premier exercice, un exercice en vrai grandeur est réalisé tous les cinq ans, y compris en dehors des heures ouvrables. L'Inspection doit disposer chaque année du planning des différents exercices de sécurité incendie et doit en être préalablement avisé .

Article 13 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R. 551-6-4 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 – 95027 – CERGY PONTOISE CEDEX

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2) par les tiers intéressés, en raison des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.551-3, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article R. 551-3.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE